



# MUNICIPALITÉ DE PRANGINS

## AU CONSEIL COMMUNAL DE PRANGINS

---

### Préavis No 17/99

Concerne : Demande d'autorisation d'engager les montants prévus par la Convention pour l'instauration d'une collaboration en matière de police municipale entre les Communes de Nyon et Prangins.

Municipal responsable : Madame Eliane JACCARD, municipale

Monsieur le Président,  
Mesdames et Messieurs les Conseillers,

### 1. HISTORIQUE

En février 1997, les Municipalités de Prangins, Gland et Nyon ont signé une convention de collaboration, conforme à l'article 107, lettre b, de la Loi sur les Communes, dans le but de coordonner et de rationaliser l'engagement des forces des polices municipales sur le territoire des 3 Communes.

Les policiers des communes signataires de la convention sont, depuis lors, habilités à intervenir sur l'ensemble du territoire constitué par ces Communes. Les Autorités de Prangins, Gland et Nyon sont satisfaites de cette collaboration instaurée avec la Ville de Nyon et qui est entrée en vigueur le 17 mars 1997. Cette collaboration a permis d'améliorer l'efficacité des opérations de police-secours et le service au public en utilisant mieux les moyens mis à disposition.

Dans la pratique, les polices municipales de Prangins et Gland mettent à disposition un collaborateur afin de constituer une patrouille intercommunale composée de 2 policiers. Cette patrouille est opérationnelle de 19 h. 00 à 05 h. 00.

Depuis le mois d'avril, Prangins ne dispose plus que d'un policier. Le principe de collaboration nocturne n'a pas été remis en cause par nos voisins et Gland et Nyon ont assuré le service

des patrouilles pendant les nuits où Prangins n'était pas en mesure de le faire. Ceci ne peut pas durer encore longtemps.

Vu cet état de fait, la Municipalité de Prangins s'est penchée sur 3 variantes ne remettant pas en question la collaboration avec les Communes de Nyon et Gland pour les patrouilles nocturnes, soit :

1. Réengagement d'un policier et, par là-même, statu quo. La situation est identique à celle vécue jusqu'à maintenant.
2. Engagement de 2 policiers pour atteindre un effectif de 3 policiers et garder une police autonome.
3. Collaboration avec la Commune de Nyon, en étendant le système de patrouilles sur toute la journée.

Les variantes 1 et 2 n'ont pas été retenues par la Municipalité. En effet, la situation avec 2 policiers ne donnait pas satisfaction, la situation d'étoffer le corps de police n'améliore pas beaucoup la situation, pose des problèmes de locaux en particulier et ne correspond pas au projet de Police 2000, qui voit les petits corps de police être condamnés à terme.

Afin de garantir aux citoyens de Prangins des prestations de sécurité de qualité, la Municipalité de Prangins a finalement décidé de s'approcher de la Ville de Nyon. Les 2 Communes ont étudié un projet de collaboration qui a été soumis aux Municipalités. La Municipalité s'est prononcée en faveur de sa réalisation.

## 2. PROJET DE COLLABORATION

### Organisation

La Municipalité de Prangins décide le maintien d'un poste de police à Prangins, assurant une police de proximité, en étant accessible aux habitants, qui auront ainsi toujours un répondant local.

La Municipalité de Prangins décide de déléguer certaines de ses attributions en matière de police à la Municipalité de Nyon. A cet effet, Elles concluent un contrat de droit administratif, conformément à l'article 107 b de la Loi du 20 mai 1996, modifiant celle du 28 février 1956 sur les Communes.

Une commission de surveillance est constituée, composée des Municipaux de police des Communes signataires. Cette commission représente les Municipalités et assure la liaison avec Elles. Elle veille à l'application et au respect de la convention. Elle se réunit chaque fois qu'elle l'estime nécessaire, mais au minimum deux fois par année.

### Compétences

La police municipale de Nyon est habilitée à intervenir sur l'ensemble du territoire de la Commune de Prangins pour effectuer notamment les tâches précisées dans la convention.

Chaque Commune conserve sa parfaite autonomie en matière de police pour toutes les tâches qu'Elle n'a pas déléguées.

Le traitement des contraventions est du ressort de chaque Municipalité de la Commune sur le territoire de laquelle l'infraction a été commise, conformément à la législation sur les sentences municipales.

Le responsable du poste de police de Prangins assume les tâches qui restent au niveau de la Commune. Cependant, il peut demander une assistance pour certaines tâches en cas de nécessité.

### 3. AVANTAGES

- L'autonomie de la Commune en matière de police est préservée
- Le poste de police est maintenu
- Une force d'intervention permanente existe
- Tout le territoire de la Commune est couvert 24 h. sur 24 h.
- La rapidité d'intervention est garantie.

### 4. COÛT

L'ensemble des prestations effectuées par la Police municipale de Nyon revient à **Fr. 180'000.- par année**. Dans ce coût sont compris le salaire de 2 agents de police (Fr. 135'000.--), les charges sociales (Fr. 35'000.--), les frais d'habillement, d'équipement et de formation (Fr. 5'000.--) et les frais de véhicule (Fr. 5'000.-).

La convention de collaboration que les 2 Municipalités vont signer stipule qu'elle est conclue pour une durée indéterminée, et que durant les 8 premières années, elle sera obligatoire pour les Communes signataires, sans possibilité de dénonciation. Elle est reconductible ensuite tacitement par période de législature (4 ans), sauf dénonciation 2 ans à l'avance au moins pour la fin d'une année.

#### 4. CONCLUSION

Au vu de ce qui précède, nous vous prions, Monsieur le Président, Mesdames et Messieurs les Conseillers, de bien vouloir prendre les décisions suivantes :

#### LE CONSEIL COMMUNAL DE PRANGINS

- vu le préavis municipal No 17/99 - Demande d'autorisation d'engager les montants prévus par la Convention pour l'instauration d'une collaboration en matière de police municipale entre les Communes de Nyon et Prangins
- lu le rapport de la commission chargée d'étudier cet objet,
- attendu que ce dernier a été régulièrement porté à l'ordre du jour.

#### DECIDE

- 1/ d'adopter le préavis municipal No 17/99 - Demande d'autorisation d'engager les montants prévus par la Convention pour l'instauration d'une collaboration en matière de police municipale entre les Communes de Nyon et Prangins
- 2/ d'autoriser la Commune de Prangins à verser à la Commune de Nyon une participation forfaitaire annuelle de Fr. 180'000.--, somme qui sera adaptée le 1<sup>er</sup> janvier de chaque année, en tenant compte de l'indice des prix à la consommation et de l'évolution de la population de la Commune de Prangins (L'indice de référence sera déterminé le jour de la conclusion de la présente Convention).

Ainsi délibéré en séance de Municipalité du 30 août 1999 pour être soumis au Conseil communal de Prangins.

Le syndic

H.-R. Kappeler



Le secrétaire

A. Badel

Annexe : Une convention.

# CONVENTION DE COLLABORATION

## en matière de police municipale entre les Municipalités de Nyon et Prangins

### 1. DEFINITION

La Municipalité de Prangins a décidé de déléguer certaines de ses attributions en matière de police à la Municipalité de Nyon.

Les Municipalités de Nyon et Prangins, signataires de la présente convention (contrat de droit administratif), s'entendent pour régler leur collaboration en matière de police municipale, conformément à l'article 107b, de la Loi du 20 mai 1996 modifiant celle du 28 février 1956 sur les communes.

### 2. BUTS

Cette convention a pour objet, dans les limites de la Loi sur les communes et de la Loi vaudoise sur la circulation routière, de définir les modalités d'engagement de la Police municipale de Nyon sur le territoire de la Commune de Prangins, à la demande de cette dernière, en vue de :

- a) maintenir l'ordre et la tranquillité publics;
- b) veiller au respect des bonnes moeurs;
- c) veiller à la sécurité publique, en particulier à la protection des personnes et des biens;
- d) veiller à l'observation des règlements communaux et des lois en général;
- e) exercer la police de la circulation sur les routes cantonales à l'intérieur de la localité et sur les routes et chemins communaux sur l'ensemble du territoire communal.

### 3. ORGANISATION

#### 3.1 Principes

Les citoyens de Prangins bénéficient de prestations sécuritaires identiques à celles offertes à la population de Nyon.

La Commune de Prangins maintient un Poste de police.

#### 3.2 Commission de surveillance

Composée des Municipaux de police des communes signataires, elle représente les Municipalités, assure la liaison avec elles et veille à l'application et au respect de la convention.

La Commission se réunit chaque fois qu'elle l'estime nécessaire, mais au minimum deux fois par année.

Le chef de la Police municipale de Nyon et le responsable du Poste de police de Prangins assistent en principe aux séances et ont voix consultative.

### **3.3 Compétences - engagement**

Les policiers des communes signataires de la présente convention sont habilités à intervenir sur l'ensemble du territoire constitué par lesdites communes pour effectuer les tâches mentionnées à l'article 4.

Le chef de la Police municipale de Nyon est responsable de l'engagement et pour toutes les questions opérationnelles (police-secours).

Le responsable du Poste de police de Prangins (qui conserve son statut communal) règle les affaires courantes et les problèmes quotidiens avec le Commandement de la Police municipale de Nyon (planification des services, manifestations, événements locaux, etc.).

### **3.4 Autonomie**

La Commune de Prangins conserve son autonomie en matière de police pour toutes les tâches qu'elle n'a pas déléguées et son pouvoir de répression des contraventions, conformément à la Loi sur les sentences municipales, en matière de :

- règlements communaux de police, à moins qu'une loi n'en dispose autrement ;
- Code rural et foncier, sauf dispositions contraires de ce code ;
- autres dispositions légales ou réglementaires, notamment en matière de circulation, que la loi charge les Autorités communales de réprimer.

## **4. TACHES**

La Police municipale de Nyon assume, sur le territoire de la Commune de Prangins notamment, les tâches suivantes :

### **a) Sécurité publique**

- police-secours
- patrouilles diurnes et nocturnes par une présence marquée et ciblée
- maintien de l'ordre, de la sécurité et de la tranquillité publics
- protection des personnes et des biens
- police des mœurs
- interventions et actions de prévention avec le responsable local
- interventions et contrôle des fermetures des établissements publics

**b) Circulation**

police de la circulation sur les routes cantonales à l'intérieur de la localité et sur les routes et chemins communaux sur l'ensemble du territoire communal dans les limites fixées par les règlements

**c) Police judiciaire (dans les limites fixées par la Police cantonale)**

- flagrant délit
- enregistrement des plaintes pénales pour vol simple et dommages à la propriété

**5. COMMANDEMENT ET SUBORDINATION**

- Le chef de la Police municipale de Nyon est responsable pour toutes les questions opérationnelles. Il est placé sous les ordres directs de la Municipalité, respectivement du Municipal de police de Nyon.
- Le responsable du Poste de police de Prangins est placé sous les ordres directs de la Municipalité, respectivement du Municipal de police de Prangins. Il gère les tâches qui lui incombent et règle les affaires courantes avec le Commandement de la Police municipale de Nyon.
- Le responsable du Poste de police de Prangins participe aux séances avec les chefs de brigades. Il collabore activement à la réussite du concept qui vise à coordonner et rationaliser l'engagement des forces de police sur le territoire des communes partenaires.

**6. FOR DE REPRESSON**

Les règles du for de l'infraction restent toutefois applicables en matière de répression des contraventions.

**7. RAPPORTS - DENONCIATIONS - AMENDES D'ORDRE**

Les rapports sont établis sur les formules du Corps de police de Nyon.

Les amendes d'ordre sont rédigées sur les bulletins AO de la commune du lieu d'intervention.

A cet effet, la Commune de Prangins met à disposition de la Direction de police de Nyon les carnets d'amendes d'ordre nécessaires.

## **8. FINANCES - FRAIS DE FONCTIONNEMENT**

Pour l'ensemble des prestations effectuées par la Police municipale de Nyon, conformément au chiffre 4, la Commune de Prangins versera à la Commune de Nyon une participation forfaitaire annuelle de Fr. 180'000.--. Cette somme sera adaptée le 1er janvier de chaque année, en tenant compte de l'indice des prix à la consommation et de l'évolution de la population de la Commune de Prangins. L'indice de référence est déterminé le jour de la conclusion de la présente convention.

La participation forfaitaire tient compte des charges salariales et sociales de deux agents, des frais d'habillement, équipement, formation, logistique et véhicule.

La participation financière de la Commune de Prangins est payée au cours du premier trimestre de l'année.

Une modification du cahier des charges ou une augmentation significative des tâches convenues entraînera une révision de l'indemnité forfaitaire.

En fonction des besoins ou des impératifs de service, les communes signataires peuvent acquérir du matériel en commun, selon une répartition financière à définir préalablement.

## **9. CONFLIT**

En cas de conflit dans l'application de la convention, le litige est porté devant la Commission de surveillance.

A défaut d'entente, le litige sera tranché par un Tribunal arbitral, conformément à l'article 111 de la Loi sur les communes.

## **10. ENTREE EN VIGUEUR ET DUREE DE LA CONVENTION**

La présente convention est conclue pour une durée indéterminée. Elle entre en vigueur le .....

Durant les 8 premières années, elle sera obligatoire pour les communes signataires, sans possibilité de dénonciation.

Elle est reconductible ensuite tacitement par période de législature (4 ans), sauf dénonciation 2 ans à l'avance au moins pour la fin d'une année.



Approuvé par la Municipalité de Prangins, le .....

AU NOM DE LA MUNICIPALITE

Le Syndic :

Le Secrétaire :

H.-R. Kappeler

A. Badel

Approuvé par la Municipale de Nyon, le .....

AU NOM DE LA MUNICIPALITE

Le Syndic :

Le Secrétaire :

J. Locatelli

R. Conrad

## ANNEXE 1

### REPARTITION DES TACHES

**La Police municipale de Nyon assume sur le territoire de la Commune de Prangins les tâches figurant sous chiffre 4 de la convention.**

#### **Tâches incombant au responsable du poste de police de Prangins**

Enumération des tâches restant au niveau de la Commune de Prangins. Une collaboration ou une assistance pour certaines tâches est possible. Cette liste n'est pas exhaustive.

- police de proximité
- police communautaire
- contrôle des habitants et police des étrangers
- police du commerce et patentes
- établissements publics
- études et rapports en relation avec la signalisation et la circulation
- objets trouvés
- taxes de séjour
- service des inhumations
- cartes d'identité
- passeports
- affichage
- numérotation des immeubles
- recensements divers
- contrôle du stationnement (en collaboration avec Nyon)
- prévention des accidents (BPA)
- rapports de naturalisation
- notifications des commandements de payer et mandats OP
- renseignements généraux LCR
- étrangers en situation illégale
- gestion des amendes d'ordre (+ recours)
- service d'ordre à l'occasion de manifestations diverses (en collaboration avec Nyon)